



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



RÈGLEMENT NO 170-2019, concernant les prévisions budgétaires 2020 et décrétant l'imposition des différents taux de taxes ou compensations s'y rattachant.

À une séance spéciale du Conseil municipal de Lac-Édouard, tenue le 19 décembre 2019 sous la présidence de monsieur Larry Bernier, maire, et à laquelle sont présents : messieurs les conseillers Adrien Francoeur, Claude Lavoie, Gilles Lepage, Jules Morisset, Mario Muir et Henry Rioux, formant quorum.

Est également présente madame Mélanie Dagenais, directrice générale et secrétaire-trésorière.

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU les dispositions des articles 988 et ss., du *Code municipal* concernant l'adoption du budget d'opération et l'imposition des taxes ou compensations pour l'exercice financier 2020 ;

ATTENDU l'avis de motion donné en date du 12 novembre 2019 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement 170-2019 a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil du 10 décembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
ARTICLE 1

SECTION BUDGET

1.1 Adoption

Pour l'année financière 2020, le Conseil adopte un budget de la municipalité au montant de 820 052 \$ établi comme suit :

REVENUS		DÉPENSES	
Taxes	658 443 \$	Administration générale	213 714 \$
Paiement tenant lieu de taxes	46 579 \$	Sécurité publique	46 804 \$
Autres recettes de source locale	80 030 \$	Transport routier	84 832 \$
Transfert	0 \$	Hygiène du milieu	123 300 \$
Affectation surplus	35 000 \$	Aménagement, urbanisme, dév.	38 915 \$
		Développement économique	18 745 \$
		Loisirs, culture	47 850 \$
		Frais de financement	7 415 \$
		Remboursement capital	26 503 \$
		Quote-part Agglomération	211 974 \$
Total	820 052 \$		820 052 \$



ARTICLE 2

CHAPITRE DE L'IMPOSITION

SECTION 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Taux résidentiel

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2020, une taxe foncière générale au montant de 0,4298 \$/100 \$ d'évaluation sur tout immeuble résidentiel imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard.

2.2 Taux commercial

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, une taxe foncière générale au montant de 1,15 \$/100 \$ sur tout immeuble commercial imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard.

2.3 Taux agricole

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2020, une taxe foncière générale au montant de 0,4298 \$/100 \$ d'évaluation sur tout immeuble résidentiel imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard.

ARTICLE 3

SECTION 2 TAXES SPÉCIALES

3.1 Taux - Dette commune

Pour l'exercice financier 2020, il sera exigé et il sera prélevé une taxe de 0,0104 \$/100 \$. d'évaluation sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt fixée à 156 500 \$ soit, pour 50% dudit emprunt (78 250 \$), tel que stipulé à l'article 2.2.2^o du projet de loi 215.

3.2 Taux - Sûreté du Québec

Pour l'exercice financier 2020, il sera exigé et il sera prélevé une taxe de 0,0749 \$/100 \$. d'évaluation sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux services rendus par la Sûreté du Québec.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



3.3 Taux - Quote-part Agglomération de La Tuque

Pour l'exercice financier 2020, il sera exigé et il sera prélevé une taxe de 0,3428 \$/100 \$. d'évaluation sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la quote-part à verser à l'Agglomération de La Tuque.

3.4 Dettes de secteur

3.4.1

Pour l'exercice financier 2020, il sera exigé et il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble mentionné à l'annexe B du projet de loi 215, une compensation, à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt fixée à 56 775 \$. Le montant de cette compensation est calculé annuellement par la répartition des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt fixée à 56 775 \$, au prorata des soldes établis à l'annexe B pour chacun des propriétaires concernés tel qu'il apparaît au tableau des annuités B, ci-annexé.

3.4.2

Pour l'exercice financier 2020, il sera exigé et il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble mentionné à l'annexe C du projet de loi 215, ainsi que de l'immeuble situé au 169, Principale (# matricule 9780-06-0423) une compensation, à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt fixée à 156 500 \$, soit 50% dudit emprunt (78 250 \$). Le montant de cette compensation est établi annuellement par la division du montant de l'échéance annuelle de cette partie de l'emprunt par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation tel qu'il apparaît au tableau des annuités C, ci-annexé, ainsi que de l'immeuble situé au 169, Principale (# matricule 9780-06-0423).

ARTICLE 4

CHAPITRE DE L'IMPOSITION

SECTION 1 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Tarifs pour la cueillette des ordures

4.1.1 Tarif résidentiel

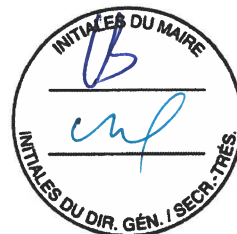
Pour l'année financière 2020, toute unité d'occupation du type résidentiel est assujettie à une taxe annuelle de 145,00 \$, pour la collecte des ordures.

4.1.2 Tarif commercial

Pour l'année financière 2020, toute unité d'occupation du type commercial est assujettie à une taxe annuelle de 750,00 \$, pour la collecte des ordures.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



4.2 Tarifs pour le traitement des ordures

4.2.1 Tarif résidentiel

Pour l'année financière 2020, toute unité d'occupation du type résidentiel est assujettie à une taxe annuelle de 75,00 \$, pour le traitement des ordures.

4.2.2 Tarif commercial

Pour l'année financière 2020, toute unité d'occupation du type commercial est assujettie à une taxe annuelle de 180,00 \$, pour le traitement des ordures.

4.3 Tarifs pour le transport et le traitement des matières recyclables

4.3.1 Tarif résidentiel

Pour l'année financière 2020, toute unité d'occupation du type résidentiel est assujettie à une taxe annuelle de 40,00 \$, pour le transport et le traitement des matières recyclables.

4.3.2 Tarif commercial

Pour l'année financière 2020, toute unité d'occupation du type commercial est assujettie à une taxe annuelle de 90,00 \$, pour le transport et le traitement des matières recyclables.

ARTICLE 5

CHAPITRE DE L'IMPOSITION

**SECTION 2 VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES ET
DISPOSITION DES BOUES**

TARIFS

5.1 Tarif résidentiel permanent

Pour l'année financière 2020, toute unité d'occupation du type résidentiel permanent est assujettie à une taxe annuelle de 100 \$, pour la vidange de la fosse septique et la disposition des boues.

5.2 Tarif résidentiel saisonnier

Pour l'année financière 2020, toute unité d'occupation du type résidentiel saisonnier est assujettie à une taxe annuelle de 50 \$, pour la vidange de la fosse septique et la disposition des boues.

5.3 Tarif résidence desservie par le réseau d'égout

Pour l'année financière 2020, toute unité d'occupation desservie par le réseau d'égout municipal est assujettie à une taxe annuelle de 140 \$, pour la vidange et l'entretien de la fosse septique municipale et la disposition des boues.



5.4 Tarif commercial

Pour l'année financière 2020, toute unité d'occupation du type commercial est assujettie à une taxe annuelle pour la vidange de la fosse septique et la disposition des boues, selon la grille suivante, et ce, par fosse :

Capacité fosse (gal.)	Tarif
750	125 \$
1 100	140 \$
1 500	158 \$
2 000	173 \$

ARTICLE 6

LICENCES ANIMAUX DOMESTIQUES

Pour l'exercice financier 2020, il sera exigé et il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un animal domestique, une compensation de 10,00 \$ pour chaque chien ou chat dont il est le propriétaire, et ce, afin d'acquitter les frais reliés à la licence annuelle.

ARTICLE 7

PRÉLÈVEMENT DES COTISATIONS D'ASSOCIATIONS DE PROPRIÉTAIRES

Nom de l'association	Cotisation annuelle
Association des saisonniers du lac Édouard	240 \$
Association des propriétaires riverains de la Baie-William	315 \$
Association des résidents du chemin Coté	350 \$

Pour l'exercice financier 2020, il sera exigé et il sera prélevé, de chaque propriétaire membre d'une des associations nommées ci-dessus, une somme égale à la cotisation annuelle déterminée par celles-ci.

ARTICLE 8

MODALITÉS DE PAIEMENT

8.1 Exigibilité

8.1.1

Les comptes de taxes de 300 \$ et plus (incluant toutes les taxes foncières, les taxes de répartition, les compensations, les taxes de services et les tarifs), sont payables en trois versements égaux, le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes ; le deuxième, le trentième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le troisième versement le soixantième jour où peut être fait le deuxième versement.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



8.1.2

Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation et dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ est payable en trois versements égaux :

- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
- le troisième, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

8.1.3

Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un versement unique, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

8.1.4

En cas de non-paiement d'une échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

Il est toujours loisible à un débiteur de payer sa facture en un seul versement, le jour de son échéance ou avant.

8.2 Intérêt et pénalité

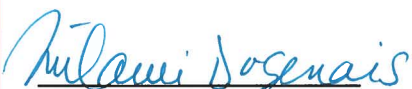
Chaque versement échoit à la date où il est exigible et porte intérêt à un taux conforme à la loi et fixé par le présent règlement.

Pour l'exercice financier 2020, il sera par le présent règlement imposé et exigé un taux d'intérêt de 10% par an, applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la Municipalité de Lac-Édouard à partir de l'expiration du délai où ils doivent être payés, en plus d'une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, ajouté aux montants des taxes et tarifs exigibles.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT et ADOPTÉ par le Conseil municipal de Lac-Édouard, à son assemblée spéciale du 19 décembre 2019.


Mélanie Dagenais,
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière


Larry Bernier,
Maire